C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4169-2021
Phase 2 – Clientèle commerciale et institutionnelle (clientèle CI)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MESURES D'HQD-ÉNERGIR
DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION
DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de distributeur
-et- ÉNERGIR

Demanderesses

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Intervenant

LES MESURES D'HQD-ÉNERGIR DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS
PHASE 2 - CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE (CLIENTÈLE CI)

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU PROJET DE TEXTE TARIFAIRE D'HQD

M^{e} Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
Le 29 mars 2023

TEXTE TARIFAIRE PROPOSÉ PAR HQD-ÉNERGIR (B-0178, HQD-8, Doc. 1, ANNEXE A) SOULIGNÉ EN CARACTÈRE GRAS PAR NOUS	PROPOSITIONS DU RTIEÉ
Chapitre 8, Section 1 ***TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LE CHAUFFAGE DES ESPACES […]*** ***8.2 Définitions […]*** ***« zone climatique »*** *: partie du territoire québécois qui se distingue par son climat. Les zones climatiques où la température de permutation aux fins du tarif biénergie de petite et de moyenne puissance correspond à −15 °C selon le zonage établi par Hydro-Québec sont les suivantes:* • *Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Nemiscau et aménagement La Grande-2;* • ***le nord de la région de Lanaudière****;* • ***les Hautes-Laurentides;*** • ***la Haute-Mauricie****;* • ***de Saint-Ferréol-les-Neiges à la rivière Saguenay****;* • *la région du Saguenay;* • *la Côte-Nord;* • *le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie, sauf les municipalités avec accès direct au fleuve Saint-Laurent ou à la baie des Chaleurs, de Saint-Fabien à la rivière Cascapédia.* *À l'extérieur de ces zones, la température de permutation est de −12 °C.* ***[…]***	*[La description des zones à l'article 8.2 devrait être plus claire, de manière à précisément identifier les endroits visés.* *De plus, il pourrait être logique de remplacer les mots « Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Nemiscau et aménagement La Grande-2 » par « la région de l'Abitibi-témiscaminque, la Municipalité de la Baie-James et Eeyou Istchee », ce qui serait plus étendu mais plus logique.* *Il faudrait spécifier si « les Hautes-Laurentides » correspondent ou non à la MRC Antoine-Labelle.* *Il faudrait spécifier si « le nord de la région de Lanaudière » correspond ou non à la MRC de Matawinie.* *La Haute-Mauricie se nomme dorénavant la MRC de La Tuque.* *Il faudrait spécifier si « de Saint-Ferréol-les-Neiges à la rivière Saguenay » inclut aussi l'intérieur des terres et si cela inclut aussi l'Isle-aux-Coudres, le tout constituant une partie de la Région de la Capitale Nationale.]*
8.3 Conditions d'admissibilité ***Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :*** ***a) le système biénergie doit être conforme aux modalités énoncées à l'article 8.4****; […]*	

TEXTE TARIFAIRE PROPOSÉ PAR HQD-ÉNERGIR (B-0178, HQD-8, DOC. 1, ANNEXE A) SOULIGNÉ EN CARACTÈRE GRAS PAR NOUS	**PROPOSITIONS DU RTIEÉ**
8.4 Caractéristiques du système biénergie *Le système biénergie **doit** remplir **toutes** les conditions suivantes :* ***a)** il doit s'agir d'un système central servant au chauffage des espaces et conçu de telle sorte que l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage **et un combustible, comme source d'appoint** ;* ***b)** la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;* ***c)** le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa d) ci-après ;*	
***d)** la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible doit être utilisé lorsque celle-ci est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec. 26 **Lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, le système biénergie doit fonctionner à l'électricité**;*	***d)** la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible doit être utilisé lorsque celle-ci est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec. 26 **Lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, le système biénergie doit fonctionner à l'électricité, sauf dans les cas prévus au présent article;***
***e)** le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation [~~manuel~~] pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre, **mais il doit le faire uniquement en cas de bris d'équipement ou de panne d'électricité** ;*	***e)** le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation [~~manuel~~] pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre, **mais il doit le faire uniquement en cas de bris d'équipement ou de panne d'électricité ou, en-deçà de -9°C lorsque le système électrique du client est insuffisant à fournir le chauffage requis**;*

TEXTE TARIFAIRE PROPOSÉ PAR HQD-ÉNERGIR (B-0178, HQD-8, DOC. 1, ANNEXE A) SOULIGNÉ EN CARACTÈRE GRAS PAR NOUS	**PROPOSITIONS DU RTIEÉ**
f) *le branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;* ***g)*** *le système biénergie peut être muni d'un dispositif de commande qui,* ***après une panne d'électricité, permet seulement l'exploitation en mode combustible pendant un certain temps****, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.* ***[…]***	
8.6 Non-conformité ***Si le client avise Hydro-Québec*** *que* ***son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application*** *du présent tarif* ***ou qu'Hydro-Québec le constate****, l'abonnement devient alors assujetti au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.* ***8.7 Fraude*** *Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement* ***ou s'il utilise le système biénergie ou l'électricité livrée à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs****, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif biénergie. L'abonnement devient alors assujetti au tarif général approprié et ne redevient admissible au tarif biénergie qu'au moins 365 jours plus tard.*	